

NOVEMBRE 2022 SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

| | Base 2013 |
|---|-----------|
| Indice de santé octobre | 127,92 |
| Moyenne index (4 mois) octobre | 122,22 |
| Moyenne index (4 mois) septembre-octobre | 121,375 |
| Moyenne index (4 mois) août-septembre-octobre | 120,713 |
| L'inflation sur base annuelle (octobre 2022 / octobre 2021) | 12,27% |

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

| | | |
|---------|---|--|
| 100.00 | Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B) |
| 101.00 | Commission nationale mixte des mines | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 102.01 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut | Autres : Octroi d'une prime patronymique des IV saints Couronnés à tous les travailleurs sous contrat le 8 novembre 2022 et qui ont presté au moins 1 jour depuis le 8 novembre 2021. Montant 2022 = 111,14 EUR. Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Indexation : Encore une fois salaires précédents x 1,01 (T) |
| 102.02 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur | Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) |
| 102.03 | Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon | Autres : Un chèque-cadeau de 40,00 EUR est octroyé à chaque travailleur (avant le 30 novembre 2022). Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) |
| 102.04 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon | Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Indexation : Encore une fois salaires précédents x 1,01 (T) |
| 102.04a | Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) | Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Indexation : Encore une fois salaires précédents x 1,01 (T) |
| 102.04b | Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) | Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Indexation : Encore une fois salaires précédents x 1,01 (T) |
| 102.05 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur | Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) |
| 102.06a | Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |

| | | |
|----------------|---|--|
| | blanc) (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand) | |
| 102.06b | Carrières de sable blanc (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 102.07 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai | Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). Indexation : Encore une fois salaires précédents x 1,01 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). |
| 102.08 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume | Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) |
| 102.09 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume | Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) |
| 102.11 | Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur | Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) |
| 104.00 | Commission paritaire de l'industrie sidérurgique | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 105.00 | Commission paritaire des métaux non ferreux | Indexation : Indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage complet (après licenciement) (ouvriers licenciés avant le 01.07.2015) x 1,02. |
| 106.01 | Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment | Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de novembre 2022 (B) |

| | | |
|----------------|---|---|
| | | Salaires précédents x 1,014021 ou salaires de base 2021 x 1,1057631412 |
| 107.00 | Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 109.00 | Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection | Indexation : Communauté française et germanophone: Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02. |
| 113.00 | Commission paritaire de l'industrie céramique | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 114.00 | Commission paritaire de l'industrie des briques | Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T) Indexation : Encore une fois salaires précédents x 1,005 (T) Indexation : Et encore une fois salaires précédents x 1,005 (T) |
| 115.00 | Commission paritaire de l'industrie verrière | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02. |
| 115.03 | Miroiterie/vitraux d'art | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. Indexation : Indemnités complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02. |
| 115.09 | Secteur professionnel auxiliaire du verre | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage partiel précédente x 1,02. |
| 116.00 | Commission paritaire de l'industrie chimique | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 116.00a | Nationaux (Commission paritaire de l'industrie chimique) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation primes d'équipes minima. |
| 116.00b | Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire de l'industrie chimique) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |

| | | |
|---------|---|---|
| 116.00c | Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg (Commission paritaire de l'industrie chimique) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 116.00d | Industrie vernis et peinture (Commission paritaire de l'industrie chimique) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 117.00 | Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole | Indexation : Salaires précédents x 1,014021 ou salaires de base 2022 x 1,2222 (B) |
| 118.03 | Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale | Indexation : Indexation du flexi-salaire. |
| 119.00 | Commission paritaire du commerce alimentaire | Indexation : Indexation du flexi-salaire. |
| 126.00 | Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois | Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02. |
| 129.00 | Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons | Indexation : Salaires précédents x 1,0395 (T) |
| 139.00a | Batellerie (Commission paritaire de la batellerie) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Modification de la classification de fonctions la navigation par poussage et/ou en continu. Nouvelle fonction ajoutée : matelot léger/hôte/mousse Rétroactif à partir du 01/07/2022 (Date d'introduction 01/11/2022) |
| 139.00b | Remorquage (Commission paritaire de la batellerie) | Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B) Indexation : Encore une fois : salaires précédents x 1,0079 (B) |
| 139.00c | Navigation en système (Commission paritaire de la batellerie) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 140.00a | Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Commission paritaire du transport et de la logistique) | Indexation : Les employeurs et leurs chauffeurs doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues aux services de location de voitures avec chauffeur. |
| 140.00b | Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Commission paritaire du transport et de la logistique) | Indexation : Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi): indemnité RGPT précédente x 1,02 et salaires précédents x 1,02 (T) |
| 140.00c | Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |

| | | |
|---------|---|---|
| 140.01c | Entreprises des services spéciaux d'autobus - Services réguliers spécialisés (Autobus et autocars) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour le personnel de garage. |
| 140.02a | Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis) | Indexation : Chauffeurs de taxi: indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti x 1,02 (B) Indexation : Indexation sursalaire. |
| 140.02b | Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Taxis) | Indexation : Les employeurs et leurs chauffeurs qui effectuent des transports au moyen de véhicules équipés de taximètre calibré, et dont les trajets sont principalement calculés et contrôlés au moyen de cet appareil, doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues dans le secteur des taxis. |
| 140.02c | Personnel de garage (Taxis) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 140.03a | Personnel roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers) | Autres : Adaptation de la prime de nuit pour les travailleurs de 50 ans ou plus suite à l'adaptation de l'indemnité de nuit garantie (CCT no. 49) |
| 142.02 | Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 142.03 | Sous-commission paritaire pour la récupération du papier | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 149.01 | Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution | Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2021 jusqu'au 30.09.2022. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.11.2022. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. |
| 201.00 | Commission paritaire du commerce de détail indépendant | Indexation : Indexation du flexi-salaire. |
| 202.00 | Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire | Indexation : Indexation du flexi-salaire. Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) |
| 202.01 | Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation | Indexation : Indexation du flexi-salaire. |
| 203.00 | Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit | Autres : Octroi d'une prime patronymique des IV Couronnés: 73,03 EUR. Cette prime sera payée à l'occasion de la fête des travailleurs décorés, à tout membre du |

| | | |
|----------------|---|---|
| | | <p>personnel ayant presté au moins 1 jour durant l'année de référence.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)</p> |
| 205.00 | Commission paritaire pour employés des charbonnages | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B) |
| 207.00 | Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Seulement pour les fonctions classifiées. |
| 207.00a | Nationaux (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Seulement pour les fonctions classifiées. |
| 207.00b | Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Seulement pour les fonctions classifiées. |
| 210.00 | Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour les salaires hors catégorie. |
| 211.00 | Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 216.00 | Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires | <p>Autres : Prime annuelle de 1,1 %. Période de référence du 01.11.2021 au 31.10.2022. Pas d'application si de nouveaux avantages sont octroyés par un accord d'entreprise conclu au plus tard le 31.10.2017. Possibilités de concrétisation alternative:</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentation de la part-patronale dans les chèques-repas de 3,00 EUR à partir du 01.11.2017 (seulement si la valeur actuelle de la quote-part patronale est égale ou inférieure à 3,91 EUR); - augmentation de la valeur des échochèques de 100 EUR et paiement d'une prime égale à 0,70 % (seulement si la valeur actuelle des échochèques est de maximum 150 EUR); - octroi d'échochèques d'une valeur de 250 EUR et paiement d'une prime égale à 0,55 % (seulement si ils ne soient pas encore octroyés dans l'entreprise). <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle récurrente de 209,46 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.11.2021 jusqu'au 31.10.2022. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire du mois de novembre 2022.</p> |

| | | |
|----------------|--|--|
| 221.00 | Commission paritaire des employés de l'industrie papetière | Indexation : Salaires précédents x 1,0395 (T) |
| 301.00 | Commission paritaire des ports | Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 novembre 2022. |
| 301.01 | Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen | Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 novembre 2022. |
| 301.02 | Sous-commission paritaire pour le port de Gand | Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 novembre 2022. |
| 301.03 | Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde | Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 novembre 2022. |
| 301.05 | Sous-commission paritaire pour les ports de Zeebrugge - Bruges, d'Ostende et de Nieuport | Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 novembre 2022. |
| 302.00a | Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière) | Indexation : Indexation du flexi-salaire. |
| 303.00 | Commission paritaire de l'industrie cinématographique | Indexation : Ex-CP 303.02: salaires précédents x 1,02 (T) Travailleurs entrés en service avant le 11.10.2008. Indexation : Ex-CP 303.04: salaires précédents x 1,02 (T) Travailleurs entrés en service avant le 11.10.2008. |
| 303.01 | Sous-commission paritaire pour la production de films | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 304.00 | Commission paritaire du spectacle | Indexation : La limite inférieure précédente des salaires d'étudiants x 1,02 |
| 306.00 | Commission paritaire des entreprises d'assurances | Indexation : Indexation salaire étudiants. (B) |
| 309.00 | Commission paritaire pour les sociétés de bourse | Indexation : Salaires précédents x 1,023704 (M) |
| 310.00 | Commission paritaire pour les banques | Indexation : Salaires précédents x 1,0237 (B) Indexation : Salaires étudiants précédents x 1,02 (B) |

| | | |
|---------|--|---|
| 311.00 | Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail | Indexation : Indexation du flexi-salaire. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 312.00 | Commission paritaire des grands magasins | Indexation : Indexation du flexi-salaire. |
| 313.00 | Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 314.00 | Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté | Indexation : Indexation du flexi-salaire. |
| 315.01 | Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 315.02 | Sous-commission paritaire des compagnies aériennes | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 317.00 | Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance | Autres : Uniquement pour les ouvriers et les employés opérationnels: Introduction d'une prime pour travail de nuit (20.00h-22.00h) et d'une prime d'équipe. |
| 318.02 | Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande | Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) |
| 321.00 | Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 324.00 | Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant | Indexation : Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (T) A partir du lundi 7 novembre 2022. |
| 326.00 | Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité | Indexation : Salaires précédents x 1,014021 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,222200 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,014021 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,222200 (B) |
| 327.00 | Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les 'maatwerkbedrijven' | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 327.01a | Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven') | Indexation : Personnel d'encadrement subsidié par le Gouvernement Flamand: salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Travailleurs du groupe-cible: salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire |

| | | |
|----------------|--|--|
| | | horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur. Indexation : Indexation de l'indemnité des vêtements de travail. |
| 327.01b | Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven') | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur. |
| 327.01c | Maatwerkbedrijven (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven') | Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B) |
| 327.02 | Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) |
| 327.03 | Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 327.03a | Entreprises de travail adapté -Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 327.03b | Entreprises de travail adapté - Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) | Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 327.03c | Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale wallonnes (IDESS-SFS) (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 329.01 | Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande | Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) |
| 329.02 | Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et | Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) |

| | | |
|----------------|--|--|
| | germanophone et de la Région wallonne | |
| 329.02e | Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne) | Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) |
| 330.00 | Commission paritaire des établissements et des services de santé | Indexation : Revenu minimum garanti général: salaires précédents x 1,02 (T) |
| 330.01 | Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux | Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B) |
| 330.01a | Hôpitaux privés (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) | Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. |
| 330.01b | pour Région wallonne et Communauté germanophone (maisons de soins psychiatriques, soins aux personnes âgées, des initiatives d'habitation protégée, centres de révalidation non fédéraux) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de révalidation: indexation de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité. (montant 2022 est de 764,35 EUR). Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. |
| 330.01c | Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) | Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. |
| 330.01d | Centres de révalidation (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) | Indexation : Uniquement pour les centres de révalidation Fédérale: barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 330.01e | Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) |
| 330.01f | Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) |
| 330.01g | Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de révalidation de la Communauté) (Sous- | Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. |

| | | |
|----------------|---|---|
| | commission paritaire pour les services de santé fédéraux) | |
| 330.01i | Etablissements et services de santé agréés et/ou subventionnés par COCOF et COCOM (maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) | <p>Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B) Indexation : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs régionalisés : Maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de revalidation: indexation de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité. (montant 2022 est de 764,35 EUR) PAS de la Communauté flamande et/ou la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Autres : IFIC : uniquement pour les secteurs régionalisés bruxellois de la santé. Calcul du salaire sur base des barèmes IFIC pour les travailleurs entrant dans l'IFIC. Applicable aux travailleurs entrant en service à partir de la date E et aux travailleurs en service avant la date E qui choisissent d'entrer dans l'IFIC. La date E est comprise entre le 17.10.2022 et le 16.01.2023 Rétroactif à partir du 01/07/2022 (Date d'introduction 01/11/2022)</p> |
| 330.02 | Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 330.04a | Services Externes de Prévention et de Protection au Travail (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 330.04b | Centres médico-pédiatriques (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire) | <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p> |
| 330.04d | Equipes d'accompagnement multidisciplinaires flamandes en soins palliatifs (MBE palliative) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire) | Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) |
| 330.04e | Résidences-services autonomes (logements à assistance) (Sous- | Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) |

| | | |
|----------------|--|--|
| | commission paritaire pour les établissements résiduaire) | |
| 330.04i | Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a pas été conclue (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 330.04j | Equipes d'accompagnement multidisciplinaires COCOM/COCOF en soins palliatifs (MBE palliative) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire) | Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B) Autres : IFIC : uniquement pour les secteurs régionalisés bruxellois de la santé. Calcul du salaire sur base des barèmes IFIC pour les travailleurs entrant dans l'IFIC. Applicable aux travailleurs entrant en service à partir de la date E et aux travailleurs en service avant la date E qui choisissent d'entrer dans l'IFIC. La date E est comprise entre le 17.10.2022 et le 16.01.2023 Rétroactif à partir du 01/07/2022 (Date d'introduction 01/11/2022) |
| 331.00i | Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 331.00j | Crèches autorisées étape 0 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé) | Indexation : Etape 0: adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (T) |
| 331.00n | Crèches autorisées étape 1 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé) | Indexation : Etape 1: salaires précédents x 1,02 (T) |
| 332.00a | Milieux d'accueil de l'enfance (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 332.00b | Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 332.00i | Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |

| | | |
|---------------|---|---|
| 334.00 | Commission paritaire des loteries publiques | Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43). |
| 335.00 | Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants | Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43). |
| 336.00 | Commission paritaire pour les professions libérales | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B) |
| 337.00 | Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand | Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) |
| 339.02 | Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région wallonne | Autres : Introduction d'un salaire mensuel minimum moyen garanti et d'un salaire horaire minimum moyen garanti dans une semaine de 38 heures. (B) Non applicable pour les concierges d'immeubles à appartements. Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/11/2022) |
| Loi71 | | CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) Mécanisme loi du 2 août 1971. Allocations sociales précédentes x 1,02 |